

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-031

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2023-04-27-00008 - Arrêté dotation globale UDAF (6 pages)	Page 3
R20-2023-04-27-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement aux prestations familiales géré par l'UDAF 2B (5 pages)	Page 10
R20-2023-04-27-00005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale aux prestations familiales géré par l'UDAF 2B (5 pages)	Page 16
R20-2023-04-27-00007 - Arrêté Montant dotation globale ATIHC (6 pages)	Page 22

SGAC /

R20-2023-04-28-00002 - arrêté relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 (2 pages)	Page 29
R20-2023-04-28-00001 - arrêté relatif à la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 (2 pages)	Page 32

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-04-27-00008

Arrêté dotation globale UDAF

**ARRETE EN DATE
MODIFIANT L'ARRETE N° R20-2022-08-29-00004 EN DATE DU 29 AOUT 2022 FIXANT, POUR
L'ANNEE 2022, LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS, GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-CORSE (UDAF)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.361-1, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-371 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection de majeurs ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 09 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-08-29-00004 en date du 29 août 2022 fixant, pour l'année 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 30 mai 2022 ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles précise : «La dotation globale est à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde, soit 99,7%.»

Considérant que l'article 30 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose : «Pour l'application à la collectivité de Corse du premier alinéa du présent article : 1° les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité de Corse» ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 13 juin 2022 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant l'absence de réponse de l'association gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 24 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et les effectifs en ETP éligibles au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Haute-Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté R20-2022-08-29-00004 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels du service mandataire. Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement allouée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse (UDAF Code tiers : 1001109358) et inscrite au groupe I-Produits de la tarification (cf tableau ci-après) est fixée à 609 057,04 € (six cent un mille trois-cent quatre euros).

Elle comprend des crédits accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative éligibles, soit 32 810,00 € et des crédits accordés au titre de la revalorisation du point d'indice, soit 7 753,04 €.

En application de l'arrêté du 15 février 2023 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes autorisées sont réparties dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

		Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A Dotation globale de Financement	Colonne B Supplément ETP	Colonne C Revalorisation Salariale Séjour	Colonne D Revalorisation point d'indice	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 354,00 €	0 €			37 354,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	556 024,00 €	0 €	32 810,00 €	7 753,04 €	596 587,04 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	103 371,00 €	0 €			103 371,00 €
	Total dépenses	696 749,00 €	0 €	32 810,00 €	7 753,04 €	737 312,04€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	568 494,00 €	0 €	32 810,00 €	7 753,04 €	609 057,04 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	113 404,00 €	0 €			113 404,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0 €			0,00 €
	Reprise excédent	14 851,00 €	0 €			14 851,00 €
	Total recettes	696 749,00 €	0 €	32 810,00 €	7 753,04 €	737 312,04 €

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté R20-2022-08-29-00004 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

- **Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative**

2.1. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 8,3 ETP répondant aux critères d'éligibilité à la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, réellement revalorisés par l'employeur et exerçant leur activité professionnelle au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

2.2. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 1^{er}, le montant de la compensation versée par l'État en 2022 à ce titre est fixé à 32 810,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,3 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270,00 € (montant de compensation sur 12 mois) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022, soit 9 mois.

2.3. Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

- **Revalorisation du point d'indice**

Des crédits sont affectés à la revalorisation du point d'indice avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Au titre de 2022, la compensation financière de l'Etat s'élève à 7 753,04 €.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté R20-2022-08-29-00004 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

1. en colonne A, en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement de 568 494,00 € est versée comme suit :

1.1. un montant de 566 788,52 €, soit 99,7 % du montant total est à la charge de l'Etat,

1.2. un montant de 1 705,48 €, soit 0,3 % du montant total est à la charge de la collectivité de Corse.

2. en colonnes B, C et D

2.1. la dotation d'un montant total de 40 563,04 € est versée par l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le montant inscrit en colonne D, soit 7 753,04 € correspond au solde de la dotation globale de financement non versé en 2022.

Ce montant sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'article 4 de l'arrêté R20-2022-08-29-00004 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2023, l'allocation des moyens (part Etat) s'effectuera, à compter du 1er janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel de 50 612,63 € (cinquante mille six cent douze euros soixante-trois centimes), égal au douzième de la dotation allouée en 2022 d'un montant de 607 351,56 € (six cent sept mille trois cent cinquante et un euros cinquante-six centimes).

La dotation de 607 351,56 € comprend la part à la charge de l'Etat (566 788,52 €), les crédits accordés au titre du financement de la revalorisation salariale (32 810 €) et du point d'indice (7 753,04 €).

Elle est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2022 au programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304-16-01 - Code d'activité : 030450161601.

Elle est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :
Titulaire : Union des Associations Familiales de Haute-Corse Protection juridique des majeurs
Banque : Banque Populaire Provençale et Corse
Code banque : 14607 Code guichet : 002063
N° de compte : 06013846182 Clé : 21
Le numéro d'engagement juridique est le 2103594025.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association gestionnaire ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

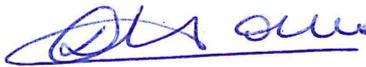
ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Monsieur le président de l'UDAF de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le **27 AVR. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la
Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse


Isabel De MOURA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions-Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-04-27-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement
aux prestations familiales géré par l'UDAF 2B



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse**

ARRETE N° R20-2023-04-27-00006 - DU 27/04/23

**MODIFIANT L'ARRETE N° R20-2022-08-29-00003 EN DATE DU 29 AOUT 2022 FIXANT, POUR
L'ANNEE 2022, LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE HAUTE-CORSE**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.361-1, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-371 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection de majeurs ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00
Mail : dreets-corse.direction@dreets.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
 - Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-18 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 09 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2022-08-29-00002 en date du 29 août 2022 fixant, pour l'année 2022, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse ;
 - Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
 - Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ;
 - Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 30 mai 2022 ;
- Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 13 juin 2022 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant la réponse en date du 17 juin 2022 émanant de l'association gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 24 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et les effectifs en ETP éligibles au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté R20-2022-08-29-00003 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit : Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement allouée au service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Haute-Corse et inscrite au groupe I-Produits de la tarification (cf tableau ci-après) est fixée à 59 488,66 (cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit euros soixante-six centimes). Elle comprend des crédits accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative éligibles, soit 2 371,80 € et des crédits accordés au titre de la revalorisation du point d'indice, soit 641,06 €.

Les dépenses et recettes autorisées sont réparties dans le présent tableau.

		Montants autorisés			
		Dotation globale de financement	Revalorisation salariale	Revalorisation point d'indice	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 883,00 €	0 €		2 883,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	45 667,00 €	2 371,80 €	641,06 €	48 679,86 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 474,00 €	0 €		8 474,00 €
	Total dépenses	57 024,00 €	2 371,80 €	641,06 €	60 036,86 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	56 475,80 €	2 371,80 €	641,06 €	59 488,66 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0 €		0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0 €		0,00 €
	Reprise excédent 2020	548,20 €			548,20 €
	Total recettes	57 024,00 €	2 371,80 €	641,06 €	60 036,86 €

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté R20-2022-08-29-00003 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

- **Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative**

2.1. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 0,60ETP répondant aux critères d'éligibilité à la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, réellement revalorisés par l'employeur et exerçant leur activité professionnelle au sein du service délégué aux prestations familiales

2.2. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 1^{er}, le montant de la compensation versée par l'État en 2022 à ce titre est fixé à 2 371,80 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 0,60 ETP déclaré éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270,00 € (montant de compensation sur 12 mois) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022, soit 6 ETP sur 9 mois.

2.3. Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

- **Revalorisation du point d'indice**

Des crédits sont affectés à la revalorisation du point d'indice avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2022.

Au titre de 2022, la compensation financière de l'Etat s'élève à 641,06 €.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté R20-2022-08-29-00003 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation qui sera versée par la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse est fixée à 100 % du montant total, soit 59 488,66 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association gestionnaire ;
- à la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la
Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse

Isabel De MOURA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-04-27-00005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale
aux prestations familiales géré par l'UDAF 2B

ARRETE N° R20-2023-04-27-00005 DU 27 Avril 23
MODIFIANT L'ARRETE N° R20-2022-08-29-00002 EN DATE DU 29 AOUT 2022 FIXANT, POUR
L'ANNEE 2022, LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE CORSE-DU-SUD

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.361-1, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-371 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection de majeurs ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
 - Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-18 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 09 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
 - Vu l'arrêté n°R20-2022-08-29-00002 en date du 29 août 2022 fixant, pour l'année 2022, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
 - Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ;
 - Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 30 mai 2022 ;
- Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 13 juin 2022 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant la réponse en date du 17 juin 2022 émanant de l'association gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 24 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et les effectifs en ETP éligibles au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté R20-2022-08-29-00002 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit : Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement allouée au service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Corse-du-Sud (UDAF) et inscrite au groupe I-Produits de la tarification (cf tableau ci-après) est fixée à 96 258,79 € (quatre-vingt-seize mille deux-cent-cinquante-huit euros soixante-dix-neuf-centimes).

Elle comprend des crédits accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative éligibles, soit 3 953,00 € et des crédits accordés au titre de la revalorisation du point d'indice, soit 874,03 €.

Les dépenses et recettes autorisées sont réparties dans le présent tableau.

		Montants autorisés			
		Dotation globale de financement	Revalorisation salariale	Revalorisation point d'indice	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 778,00 €	0 €		4 778,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	68 560,05 €	3 953,00 €	874,03 €	73 387,08 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 093,71 €	0 €		18 093,71 €
	Total dépenses	91 431,76 €	3 953,00 €	874,03 €	96 258,79 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	91 431,76 €	3 953,00 €	874,03 €	96 258,79 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0 €		0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0 €		0,00 €
	Total recettes	91 431,76 €	3 953,00 €	874,03 €	96 258,79 €

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté R20-2022-08-29-00002 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

- **Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative**

2.1. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 1 ETP répondant aux critères d'éligibilité à la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, réellement revalorisés par l'employeur et exerçant leur activité professionnelle au sein du service délégué aux prestations familiales

2.2. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 1^{er}, le montant de la compensation versée par l'État en 2022 à ce titre est fixé à 3 953,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1 ETP déclaré éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270,00 € (montant de compensation sur 12 mois) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022, soit 6 ETP sur 9 mois.

2.3. Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

- **Revalorisation du point d'indice**

Des crédits sont affectés à la revalorisation du point d'indice avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2022.

Au titre de 2022, la compensation financière de l'Etat s'élève à 874,03 €.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté R20-2022-08-29-00002 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation qui sera versée par la Caisse d'allocations familiales de Corse-du-Sud est fixée à 100 % du montant total, soit 96 258,79 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association gestionnaire ;
- à la Caisse d'allocations familiales de Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la
Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DREETS de Corse

Isabel De MOURA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-04-27-00007

Arrêté Montant dotation globale ATIHC

**ARRETE N° EN DATE DU
MODIFIANT L'ARRETE N° R20-2022-08-29-00005 EN DATE DU 29 AOUT 2022 FIXANT, POUR
L'ANNEE 2022, LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS, GERE PAR L'ASSOCIATION
TUTELAIRE DES INADAPTES DE HAUTE-CORSE (ATIHC)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.361-1, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-371 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection de majeurs ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 09 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté n°R20-2022-08-29-00005 en date du 29 août 2022 fixant, pour l'année 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés de Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire adressé aux associations gestionnaires le 30 mai 2022 ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles précise : «La dotation globale est à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde, soit 99,7%.»

Considérant que l'article 30 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose : «Pour l'application à la collectivité de Corse du premier alinéa du présent article : 1° les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité de Corse» ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;

Considérant le courrier de propositions de modifications budgétaires en date du 13 juin 2022 émanant de l'autorité de tarification et adressé à l'association gestionnaire ;

Considérant la réponse en date du 17 juin 2022 émanant de l'association gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 24 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et les effectifs en ETP éligibles au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés de Haute-Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté R20-2022-08-29-00005 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels du service mandataire.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement allouée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés de Haute-Corse (ATIHC-Code tiers : 1000466436) et inscrite au groupe I-Produits de la tarification (cf tableau ci-après) est fixée à 602 783,58 € (six cent deux mille sept cent quatre-vingt-trois euros cinquante-huit centimes).

Elle comprend des crédits accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative éligibles, soit 25 474,00 € et des crédits accordés au titre de la revalorisation du point d'indice, soit 7 934,77 €.

En application de l'arrêté du 15 février 2023 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes autorisées sont réparties dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

		Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A Dotation globale de financement	Colonne B Supplément ETP	Colonne C Revalorisation Salariale Séjour	Colonne D Revalorisation du point d'indice	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 579,35 €	0 €			49 579,35 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	571 968,61 €	0 €	25 474,00 €	7 934,77 €	605 377,38 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	68 654,50 €	0 €			68 654,50 €
	Total dépenses	690 202,46 €	0 €	25 474,00 €	7 934,77 €	723 611,23 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	569 374,81 €	0 €	25 474,00 €	7 934,77 €	602 783,58
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	95 548,65 €	0 €			95 548,65 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	25 279,00 €	0 €			25 279,00 €
	Total recettes	690 202,46 €	0 €	25 474,00 €	7 934,77 €	723 611,23 €

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté R20-2022-08-29-00005 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

- **Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative**

2.1. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 7 ETP répondant aux critères d'éligibilité à la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, réellement revalorisés par l'employeur et exerçant leur activité professionnelle au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

2.2. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 1^{er}, le montant de la compensation versée par l'État en 2022 à ce titre est fixé à 25 474,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270,00 € (montant de compensation sur 12 mois) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022, soit 6 ETP sur 9 mois et 1 ETP sur 4 mois.

2.3. Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

- **Revalorisation du point d'indice**

Des crédits sont affectés à la revalorisation du point d'indice avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Au titre de 2022, la compensation financière de l'Etat s'élève à 7 934,77 €.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté R20-2022-08-29-00005 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

1. en colonne A, en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement de 569 374,81 € est versée comme suit :

1.1. un montant de 567 666,69 €, soit 99,7 % du montant total est à la charge de l'Etat,

1.2. un montant de 1 708,12 €, soit 0,3 % du montant total est à la charge de la collectivité de Corse.

2. en colonnes B, C et D

2.1. la dotation d'un montant total de 33 408,77 € est versée par l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le montant inscrit en colonne D, soit 7 934,77 € correspond au solde de la dotation globale de financement dû en 2022.

Ce montant sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'article 4 de l'arrêté R20-2022-08-29-00005 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'exercice 2023, l'allocation des moyens (part Etat) s'effectuera, à compter du 1er janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel de 50 089,62 € (cinquante mille quatre-vingt-neuf euros soixante-deux centimes), égal au douzième de la dotation allouée en 2022 d'un montant de 601 075,46 € (six cent un mille soixante-quinze euros cinquante-sept centimes).

La dotation de 601 075,46 € comprend la part à la charge de l'Etat (567 666,69 €), les crédits accordés au titre du financement de la revalorisation salariale (25 474,00 €) et du point d'indice (7 934,77 €).

Elle est imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés inscrits pour l'exercice 2022 au programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes » - Domaine fonctionnel 0304-16-01 - Code d'activité : 030450161601.

Elle est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées suivent :

Titulaire : Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse

Banque : Société Générale

Code banque : 30003 Code guichet : 00279

N° de compte : 00037270267 Clé : 64

Le numéro d'engagement juridique est le 2103594067.

Le comptable assignataire est Mme la directrice régionale des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'association gestionnaire ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Corse et Madame la présidente de l'ATIHC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le

27 AVR. 2023



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la
Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse

Isabel De MOURA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

SGAC

R20-2023-04-28-00002

arrêté relatif à la liste régionale des formations,
des organismes et des services susceptibles de
bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage
pour l'année 2023

Arrêté n° **relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-21 à R6241-23 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-12-20-0001 en date du 20 décembre 2022 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

Considérant les nouvelles listes transmises par les services de l'Etat chargés de l'habilitation des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services établis en Corse, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Considérant la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle et l'avis favorable rendu le 25 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 6° de l'article L6241-5 du code du travail et des établissements mentionnés aux 7° à 10° et 12° du même article implantés en Corse susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, figure en annexe (*) du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° R20-2022-12-20-0001 en date du 20 décembre 2022 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse (www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/ rubrique : La taxe d'apprentissage).

Ajaccio, le **28 AVR 2023**

* annexe consultable sur le site internet de la préfecture de Corse

P/ le Préfet de Corse et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

SGAC

R20-2023-04-28-00001

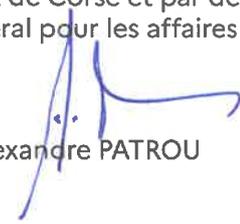
arrêté relatif à la liste régionale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, éligibles au solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse (www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/ rubrique : La taxe d'apprentissage).

Ajaccio, le **28 AVR. 2023**

* annexe consultable sur le site internet de la préfecture de Corse

P/ le Préfet de Corse et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours